

Colloque « *La mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat – Quelles attentes à l'égard de la communauté juridique ?* »

Paris, 31 mai 2017 – Cour de cassation (Grand'chambre)

**Discours de M. Laurent Fabius,
Président du Conseil constitutionnel,
Ancien Président de la Conférence de Paris sur le climat**

Seul le prononcé fait foi

Monsieur le Président de la Société de Législation Comparée,
Madame la Présidente de la section Climat de la Société de Législation Comparée,
Mesdames et Messieurs,

Heureux d'être parmi vous pour ouvrir cette matinée de travail, que je vous remercie d'avoir aimablement placée sous mon « haut patronage ». C'est à regret que je devrai malheureusement vous quitter dès la fin de cette intervention : je dois en effet m'envoler pour Copenhague, où je participe cet après-midi précisément à une conférence sur l'accord de Paris et le climat.

Le colloque de ce matin, organisé par la Société de législation comparée dans le cadre prestigieux de cette Grand'chambre de la Cour de cassation, a pour objectif de rapprocher le droit et le climat – c'est-à-dire de mobiliser la communauté juridique dans la mise en œuvre de l'accord de Paris et, plus largement, dans la lutte contre le dérèglement climatique. L'initiative est excellente. Tout ce qui permet de renforcer la prise de conscience et l'action au service du développement durable est positif, et même indispensable.

Il n'a échappé à personne que la lutte contre le dérèglement climatique ne figure pas au cœur des compétences que la Constitution confie au Conseil constitutionnel. Pour autant, comme ancien Président de la Conférence de Paris sur le climat, je reste profondément attaché à la cause climatique – l'une des grandes causes de notre génération, peut-être même la plus grande car elle est, pour reprendre une formule utilisée dans d'autres contextes, la « mère de toutes les batailles ». C'est donc très volontiers que j'ai répondu positivement à votre invitation.

Mesdames et Messieurs,

La lutte contre le dérèglement climatique nécessite les efforts de tous, et notamment ceux de la communauté juridique. Magistrats, avocats, juristes d'entreprise, professeurs de droit, étudiants en droit : tous ont un rôle à jouer dans cette cause à laquelle le monde est collectivement confronté.

Si la COP 21 a constitué un succès, c'est bien sûr grâce à l'adoption de l'accord universel de Paris, mais c'est aussi en raison de l'état d'esprit qui a émergé à cette occasion. La dynamique de la COP 21 est à la fois fille et mère d'un contexte général favorable : de nombreux Etats sont déterminés à agir, des réseaux de collectivités territoriales s'organisent – à l'instar du « R20 », regroupant les grandes régions et Etats fédérés, ou du « C40 » réunissant 85 villes mondiales et présidé cette année par la Maire de Paris Anne Hidalgo –, les entreprises entrent de plus en plus dans la dynamique de la croissance verte – sous l'impulsion, notamment, de dirigeants très engagés sur ces questions, tels que Paul Polman, Bill Gates ou Jack Ma –, les ONG rencontrent un écho de plus en plus fort, la société civile mondiale est de plus en plus ouverte aux enjeux

climatiques et de plus en plus soucieuse d'apporter sa contribution. Bref, à tous les niveaux ou presque, le climat est, comme l'on dit, placé « en haut de l'agenda », même si les réticences, voire – on le saura très vite – l'opposition du nouveau Président américain, constituent un important obstacle et même une grave faute contre l'humanité.

Dans ce contexte, il est souhaitable et même indispensable que la communauté juridique française dans son ensemble s'inscrive pleinement dans ce mouvement, pour au moins deux grandes raisons.

1/ D'abord, le rôle particulier que la France a joué au cours des dernières années dans l'action mondiale pour la préservation de notre planète. A partir de 2013 – date à laquelle notre pays a été chargé d'accueillir et d'assumer la présidence de la COP 21 –, notre diplomatie a déployé des efforts considérables sur les cinq continents, en accomplissant un travail puissant de sensibilisation et de conviction. Avec l'adoption de l'accord de Paris en décembre 2015 puis le travail pour sa ratification rapide et large en 2016, la France a acquis une influence majeure et l'image d'un pays très engagé dans cette cause. Il est essentiel que notre pays continue de montrer l'exemple et que toutes les composantes, tous les secteurs, toutes les professions se placent à la pointe de l'effort mondial contre le dérèglement climatique.

Cela vaut évidemment pour les juristes, d'autant que la communauté juridique française est de plus en plus tournée vers l'international : les magistrats pratiquent régulièrement le dialogue des juges aux plans européen et international, de même que les universitaires, les avocats et les juristes d'entreprises qui sont conduits à travailler en réseau avec leurs collègues étrangers. D'où l'importance qui s'attache à ce que les juristes français – qui incarnent l'image de la France dans la sphère juridique mondiale – soient

identifiés par nos partenaires comme concernés, informés et mobilisés sur l'enjeu climatique.

2/ Une autre raison qui justifie la mobilisation de la communauté juridique française dans ce domaine tient à l'importance du droit comme outil au service de la cause environnementale. Il existe de nombreux vecteurs concrets pour lutter contre le dérèglement climatique, en particulier les nouvelles technologies vertes. Mais le droit a ceci d'essentiel qu'il définit le cadre normatif dans lequel toutes les actions de la société doivent se situer. Le droit détient le pouvoir d'orienter l'action des administrations, des entreprises, des citoyens dans une direction plus ou moins favorable à la préservation de notre planète. C'est pourquoi la question climatique constitue un enjeu juridique transversal, qui concerne aussi bien le droit de l'urbanisme que le droit fiscal, le droit des contrats, le droit de la santé, le droit du travail, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des biens, etc.

C'est dire que l'enjeu climatique ne doit pas être seulement pris en considération par les juristes spécialistes du droit de l'environnement, les « environnementalistes ». Il doit être l'affaire de tous, sans distinction artificielle entre les spécialités. La lutte contre le dérèglement climatique implique une évolution globale de nos comportements, qui irrigue tous les secteurs de la société, et donc du droit. A cette dimension transversale doit répondre une implication générale.

Mesdames et Messieurs,

Si j'en appelle aujourd'hui à la mobilisation de la communauté juridique française dans le combat contre le changement climatique, il ne m'appartient évidemment pas de déterminer les formes concrètes que doit prendre l'implication de telle ou telle catégorie de juristes : celles-ci varieront en effet selon que l'on est juge, universitaire, avocat ou juriste d'entreprise, ou encore étudiant en droit. C'est l'objectif et l'intérêt de votre matinée de travail que d'y réfléchir avec précision, et du point de vue du praticien. Je souhaite néanmoins évoquer trois orientations qui me semblent importantes et qui, pour reprendre la langue des diplomates du Quai d'Orsay, me paraissent encore présenter quelques « marges de progression ».

1/ Une première orientation concerne particulièrement le monde universitaire. Elle porte sur **l'éducation et la formation environnementales**. Les enjeux liés au dérèglement climatique sont encore assez peu présents dans l'enseignement, notamment supérieur. Or cette question est centrale, et elle figure d'ailleurs explicitement dans l'accord de Paris, qui prévoit à son article 12 : « *Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord* ». Dans cet effort d'éducation et de formation, les universitaires portent une responsabilité particulière, y compris dans les matières juridiques, pour des raisons liées à l'importance structurelle du droit que j'évoquais précédemment. L'effort me semble donc devoir être accentué, afin que la « pédagogie climatique » devienne un réflexe pour les enseignants en droit, quelle que soit leur spécialité et donc quel que soit l'angle retenu.

2/ Une deuxième orientation concerne **le rayonnement international du droit et des juristes français**. Le basculement vers un monde décarboné implique des technologies nouvelles, des financements, une volonté politique des gouvernements, un changement de comportement des citoyens, etc. Il implique aussi de nouveaux cadres normatifs. Tous les Etats du monde ne disposent pas des ressources internes suffisantes, sur un plan juridique, pour élaborer des normes environnementales solides et adaptées. De nombreux pays en développement ont besoin de l'expertise juridique internationale – et ils y font d'ailleurs déjà appel. Certains pays à forte tradition juridique, comme l'Allemagne, sont très investis dans ce secteur. Il est important pour la France, qui dispose également d'une forte tradition et compétence juridiques, de s'impliquer dans ce domaine. Je crois donc utile, et positif pour le rayonnement de notre droit, que nos juristes accomplissent des missions d'expertise destinées à appuyer notamment les pays en développement dans l'élaboration de leurs normes environnementales.

3/ Une troisième orientation concerne **l'ouverture de la sphère juridique aux acteurs impliqués dans l'action climatique**. Il me paraît essentiel de décroiser les activités, afin d'éviter que la communauté juridique française n'évolue en parallèle de ceux – administrations d'Etat, collectivités territoriales, entreprises, associations, ONG... – qui œuvrent directement à la lutte contre le dérèglement climatique. Il me paraît utile d'établir des passerelles plus nombreuses et plus institutionnalisées entre le droit et la pratique à propos de cet enjeu spécifique de la préservation de notre planète, par exemple en multipliant les contacts entre les universitaires, les magistrats et le monde de l'entreprise, ou encore en favorisant les synergies entre juristes et administrations dans l'élaboration des normes environnementales. C'est l'objet de la troisième table ronde de cette matinée.

Un dernier mot, Mesdames et Messieurs, dans ce court propos pour évoquer un projet important qui se situe au confluent du droit et de l'action climatique, et que j'ai l'honneur de porter avec beaucoup d'autres : celui d'un « Pacte mondial pour l'environnement ». Près d'un an et demi après l'adoption de l'accord de Paris, l'action mondiale contre le dérèglement climatique est marquée par un double paradoxe. D'un côté, l'adoption du texte universel ambitieux de décembre 2015 et sa ratification massive en 2016 ont constitué des avancées remarquables. De l'autre, les prévisions et les constats des scientifiques sont alarmants. Ils soulignent l'urgence d'une action rapide et forte afin d'éviter des désastres pour l'humanité. Et ceci – second paradoxe – au moment précis où la présidence américaine apparaît hostile à l'action indispensable contre le dérèglement du climat. Si je résume ce « paradoxe post-Paris »: l'accord a soulevé d'immenses et légitimes espoirs, mais l'alerte est plus rouge que jamais, alors même que tel gouvernement de pays lourdement émetteur de gaz à effet de serre est réticent. Il faut donc agir rapidement par tous les moyens, notamment – le colloque de ce matin en est l'illustration – par le droit.

Mon sentiment est que la dynamique de l'accord de Paris peut et doit être prolongée notamment par une nouvelle étape juridique. A l'heure actuelle, il n'existe pas de grand traité international rassemblant la vingtaine de principes fondamentaux du droit de l'environnement faisant consensus au plan mondial, issus principalement de la Déclaration de Rio de 1992 – par exemple le devoir de protéger l'environnement, le droit à un environnement sain, le principe de prévention, le principe de réparation en cas de dommages causés à l'environnement, le principe de participation du public, l'accès à la justice environnementale, etc. C'est précisément le sens du projet appelé « Pacte

mondial pour l'environnement ». Ce texte, qui pourrait être soumis au vote de l'Assemblée générale des Nations Unies dans les années à venir, a vocation à devenir la pierre angulaire du droit international de l'environnement. Il compléterait l'édifice juridique des normes fondamentales : après les deux Pactes internationaux de 1966 – l'un relatif aux droits civils et politiques, l'autre relatif aux droits économiques, sociaux et culturels –, ce nouveau Pacte consacrerait une troisième génération de droits fondamentaux, celle touchant à l'environnement et au développement.

Depuis quelques mois, avec la Commission environnement du Club des juristes – présidée par le juriste Yann Aguila, qui intervient dans la table ronde suivante et que je salue –, nous travaillons à un avant-projet de Pacte en lien avec des professeurs et des magistrats du monde entier. Samedi 24 juin prochain, dans le Grand Amphithéâtre de la Sorbonne, je présiderai un événement international de lancement de ce projet de Pacte, en présence notamment de Ban Ki-moon, d'Arnold Schwarzenegger, d'Anne Hidalgo, et d'autres hautes personnalités, ainsi que de grands juges et juristes étrangers. Vous êtes chaleureusement conviés.

Le sens de mon message ce matin est clair : la menace climatique est globale, la mobilisation doit l'être aussi. Merci donc de ce que vous faites et ferez en ce sens.